
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1871.

Crédits supplémentaires au Département de la Justice ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MAGHERMAN.

MESSIEURS,

Le projet de loi sollicitant des crédits supplémentaires pour le Département de la Justice a été, en sections, l'objet de peu d'observations : la 3^{me} section, seule, a posé quelques questions.

La section centrale a jugé utile de les soumettre à M. le Ministre de la Justice. Nous reproduisons ces questions avec les réponses qui y ont été faites.

QUESTIONS.

La 5^{me} section, à l'art. 7, demande quelle est la somme dépensée et quelle sera l'application de la somme nouvelle de 1,000 francs? (Cour de cassation.)

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

La somme de 3,000 francs attribuée à la Cour de cassation dans le crédit porté à l'art. 7 du Budget est devenue insuffisante pour permettre à la Cour de pourvoir à ses menues dépenses, et la Cour a dû ajourner, depuis quelques années, l'acquisition de divers ouvrages qui lui sont nécessaires; la somme de 1,000 francs est demandée, comme crédit extraordinaire, pour qu'elle puisse compléter sa bibliothèque.

(1) Projet de loi, n^o 150.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DE CLERCQ, VANDER DONCKT, MAGHERMAN, BIGBUYCK, VAN ISEGHEM et LEFFEBVRE.

QUESTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

A l'art. 10, elle demande les motifs qui nécessitent la création de deux juges d'instruction et de deux greffiers-adjoints.

La section demande des explications sur le libellé de l'art. 65 et constate l'absence de motifs justificatifs de cet article.

Deux juges d'instruction ont été établis et deux places de greffier-adjoint ont été créées en 1870, eu égard aux besoins du service, conformément aux art. 20 et 25 de la loi du 18 juin 1869, savoir : par arrêté royal du 7 juin, à Mons, un juge d'instruction et un greffier-adjoint; par arrêté royal du 4 octobre, à Turnhout, un greffier-adjoint; et par arrêté royal du 30 novembre, à Bruxelles, un juge d'instruction.

Chaque année, il est nécessaire d'annexer au Budget de l'exercice courant un chapitre nouveau et complémentaire, destiné à permettre la liquidation des dépenses arriérées concernant les exercices clos.

Les crédits à rattacher de ce chef au Budget de 1871, s'élevant à 25,000 francs et faisant l'objet d'un chapitre XIII, comprennent 5 articles, dont le dernier, l'art. 65, réunit, comme d'ordinaire, les dépenses diverses de toute nature antérieures à 1870, de manière que la somme de 4,889 fr. 22 c^s servira au paiement des fournitures de toute espèce faites en 1869 et pendant les années antérieures, dont les états n'ont été présentés qu'après la clôture de l'exercice, ou même dont les états seront encore ultérieurement, mais en même temps, envoyés à l'administration.

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale. Toutefois elle exprime le vœu que les fournisseurs remettent leurs mémoires dans un plus bref délai.

Par lettre du 16 mai dernier, M. le Ministre de la Justice prie la section centrale de vouloir, par voie d'amendement, ajouter à l'art. 2 du projet de loi un n° 4^{bis}, pour augmenter d'une somme de 50,000 francs, comme charge extraordinaire, l'allocation du chap. V, article 18 du Budget de l'exercice 1871, destinée à des subsides aux provinces et aux communes afin de les aider à fournir des locaux convenables au service des tribunaux et des justices de paix. D'après cette lettre, les prévisions pour cet exercice se trouvent actuellement dépassées, et cette somme est nécessaire pour permettre de satisfaire aux demandes qui ont été récemment adressées au Département de la Justice et qui ont été reconnues fondées.

La section centrale admet cette augmentation et propose, en conséquence, d'inscrire au projet de loi la somme demandée de 50,000 francs.

Par sa même lettre, l'honorable Ministre de la Justice prie la section centrale de vouloir porter à 100,000 francs le chiffre de crédit supplémentaire demandé au n° 5 du même article et qui doit être ajouté à l'allocation du chap. IX, article 59 du Budget.

Il fait observer que les demandes de subsides en faveur des hôpitaux et

des hospices augmentent considérablement depuis quelques années, et qu'il en est de même des subsides pour l'entretien et l'instruction des sourds-muets et des aveugles, qui ont presque doublé; que tandis que les besoins croissent d'année en année, l'allocation destinée à y faire face a été notablement réduite : elle s'élevait, en 1846, à 200,000 francs ; elle a été fixée, en 1848, à 160,000 francs, et elle n'est aujourd'hui que de 166,000 francs.

C'est avec cette somme qu'il faut couvrir les frais d'entretien et d'instruction des sourds-muets et des aveugles qui, seuls, montent à près de 80,000 francs, subsidier les hospices, les hôpitaux, les asiles d'aliénés, secourir les ophthalmiques.

On n'a pas cru devoir, jusqu'à présent, poursuit l'honorable Ministre, demander d'augmenter l'allocation portée au Budget en faveur des établissements de bienfaisance, mais un crédit supplémentaire de 50,000 francs est indispensable, afin de payer en partie les subsides promis en faveur des hospices, et qui s'élèvent à fr. 135,595 76 c., d'après l'état ci-joint. (V. Annexe.)

La section centrale, appréciant ces motifs, propose à la Chambre de majorer de 50,000 francs la somme à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés, etc., et de la porter ainsi à 100,000 francs.

Par suite de ces modifications, le total de l'article 2 serait porté à 185,900 francs.

Sous cette modification, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
MAGHERMAN.

Le Président,
THIBAUT.

ANNEXE.

DÉSIGNATION DES HOSPICES ET HOPITAUX.	SUBSIDES	SUBSIDES	SUBSIDES
	promis par le Trésor.	liquidés Jusqu'à ce jour.	RESTANT À PAYER par le Trésor.
Buggenhout.	7,000 »	»	7,000 »
Boucle-Saint-Denis	1,500 »	750 »	750 »
Calcken	3,000 »	»	3,000 »
Ertvelde	4,000 »	3,000 »	1,000 »
Goreynd.	15,050 »	10,050 »	5,020 »
Hasselt	23,000 »	14,000 »	9,000 »
Ingelmunster	3,850 97	»	3,850 97
Lierre	50,000 »	15,000 »	15,000 »
Leupeghem.	1,500 »	700 »	800 »
Maeseyck	14,820 45	11,880 »	2,940 45
Merxem.	16,000 »	12,166 67	3,833 33
Maldegheem.	4,000 »	2,000 »	2,000 »
Montaigu	5,000 »	2,500 »	2,500 »
Saint-Nicolas	24,500 »	21,500 »	3,000 »
Warneton	5,824 52	5,824 52	»
Wavre	1,350 »	700 »	650 »
Westroosebeke.	1,874 04	»	1,874 04
Laeken	1,500 »	700 »	800 »
Mouscron	5,963 64	»	5,963 64
Hoogstraeten	2,653 53	»	2,653 53
Gits	929 01	929 01	»
Turnhout	40,000 »	»	40,000 »
Dison	15,000 »	»	15,000 »
Leeuw-Saint-Pierre	3,000 »	»	3,000 »
Adegem	6,000 »	»	6,000 »
	237,275 96	101,680 20	135,595 76